



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/679
9 novembre 1994

ORIGINAL: FRANÇAIS
ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 679

Affaire No 682 : FAGAN

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu que, le 15 juillet 1992, Susan Fagan, ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ci-après dénommé l'UNICEF, a introduit une requête dans laquelle elle priait notamment le Tribunal :

"...

D'ordonner au défendeur ... de ne rien faire pour résilier le contrat permanent de la requérante en attendant qu'intervienne la décision du Tribunal sur sa requête;

8. ...

b) De dire et juger que ... la requérante avait le droit de réintégrer son ancien poste par suite des irrégularités graves et cumulatives auxquelles avait donné lieu la décision de l'en écarter;

c) De dire et juger en outre que les procédures suivies par l'UNICEF pour le reclassement des postes, y compris la manière de traiter les titulaires, ainsi que les pratiques de l'UNICEF à l'égard des postes à deux titulaires et les efforts faits par lui pour résilier le

contrat permanent de la requérante, ont violé les droits acquis de la requérante...;

- d) D'ordonner au défendeur de s'en tenir à sa décision de ne rien faire pour résilier le contrat de la requérante de manière à permettre à l'UNICEF de la mettre au bénéfice de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel...;
- e) D'accorder à la requérante une indemnité appropriée ... pour le préjudice direct, indirect et moral que la requérante a subi par suite des actes ou omissions du défendeur;
- f) De fixer, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du Statut et du Règlement, le montant de l'indemnité compensatoire à deux ans de traitement de base net;
- g) D'accorder à la requérante la somme de 4 000 dollars au titre des frais."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 27 novembre 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 28 janvier 1993;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties lors d'une séance publique tenue le 18 octobre 1993;

Attendu qu'en novembre 1993, le Tribunal a décidé de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à sa session de printemps de 1994;

Attendu que, le 12 juillet 1994, le Tribunal a posé des questions au défendeur, qui y a répondu les 13 et 14 juillet 1994;

Attendu qu'en septembre 1994, le Tribunal a décidé de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à sa session d'automne de 1994;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNICEF le 12 mai 1966 comme commis dactylographe de classe G-2. Après avoir reçu une série d'engagements de durée déterminée et, à compter du 12 novembre 1966, un engagement de stage, elle a reçu un engagement permanent le 1er mai 1968. Pendant son service à l'UNICEF, la requérante a été

promue à la classe G-3 à compter du 1er février 1967, à la classe G-4 à compter du 1er juillet 1974 et à la classe G-5 à compter du 1er janvier 1980 avec le titre fonctionnel d'assistante à l'enregistrement. Le 10 juillet 1987, la requérante a été mutée au poste de commis au contrôle de la liste d'assistance de base (LAB). Le 13 janvier 1992, elle a été affectée au bureau du Directeur de la Division des programmes. Le 11 février 1993, son engagement permanent a été résilié et elle a quitté le service de l'UNICEF.

Rapports d'appréciation du comportement professionnel

Les services de la requérante en tant qu'assistante au Programme de contrôle de la LAB pendant les périodes allant du 14 juillet 1988 au 31 décembre 1989 et de juillet à décembre 1990 ont été évalués dans deux rapports d'appréciation (ci-après dénommés "le premier rapport" et "le deuxième rapport") que la requérante a signés "sous toutes réserves" le 20 septembre 1991.

En février 1990, la requérante a rempli sa section du "premier rapport". En mars 1990, son superviseur a rempli ses propres sections et communiqué le rapport à la requérante pour signature. Dans ses observations sur les services de la requérante, son superviseur déclarait qu'à cause de ses activités syndicales la requérante passait "beaucoup de temps hors de son poste" et que ses réponses aux appels téléphoniques qu'elle recevait de fonctionnaires qui demandaient ses conseils "avaient souvent provoqué des interruptions dans son travail". Les 4 avril et 18 mai 1990, son superviseur lui a demandé de signer le rapport, mais elle ne l'a pas fait.

Le 27 juillet 1990, après un échange de correspondance avec son superviseur, la requérante a présenté des objections au rapport dans un mémorandum adressé au Directeur de la Division des programmes. Le 12 octobre 1990, le deuxième notateur a signé le rapport. Le 30 avril 1991, elle a informé l'administrateur du personnel, par l'intermédiaire du Directeur de la Division des programmes, que la requérante refusait de signer son rapport.

Le 18 juillet 1991, la requérante a écrit à l'administrateur du personnel pour lui faire savoir qu'elle se proposait de faire appel aux services d'un ombudsman. Le 20 septembre 1991, la requérante a signé son premier rapport en déclarant : "Je désapprouve et conteste tout le rapport parce que les appréciations qui y sont données ne reflètent pas exactement la qualité ou la quantité de mon travail mais avaient pour but de me pénaliser pour mes activités de représentante du personnel et de me forcer à y renoncer. ... Je signe sous toutes réserves. La question a déjà été portée à l'attention d'un ombudsman."

Au cours de juin et juillet 1991, le superviseur de la requérante et le deuxième notateur ont rempli leurs sections du deuxième rapport de la requérante.

La requérante a discuté ce rapport avec le Directeur de la Division des programmes, qui était son deuxième notateur. Le 13 août 1991, elle lui a écrit, marquant son désaccord avec les appréciations défavorables qu'elle avait reçues et déclarant que c'était "un coup monté pour me chasser de la Section et finalement de l'Organisation comme lorsqu'au début de 1990, mes superviseurs ont essayé de me chasser de la Section en m'empêchant de faire mon travail". Elle faisait aussi valoir que les observations relatives à ses activités de représentante du personnel n'étaient "pas légitimes". Le 21 octobre 1991, le superviseur de la requérante a présenté ses observations sur cette communication dans le cadre de la procédure d'objection. La requérante a, de son côté, présenté d'autres observations le 29 novembre 1991.

Le 20 septembre 1991, la requérante a signé le deuxième rapport "sous toutes réserves", déclarant qu'elle contestait diverses appréciations "parce que le rapport est utilisé comme un instrument pour me punir de mes activités de représentante du personnel".

Le 25 janvier 1992, l'ombudsman a présenté son rapport concernant le "deuxième rapport" et fait les recommandations suivantes :

"17. ... l'ombudsman est arrivé à la conclusion que l'appréciation portée par le superviseur était viciée. Il recommande que les notes pour la compétence professionnelle soient changées de 2 en 4 et que les notes pour le rendement et la qualité du travail soient changées de 3 en 4. La fonctionnaire s'est acquittée de ses tâches avec exactitude et a atteint les objectifs fixés malgré les conditions difficiles auxquelles elle a dû faire face dans sa situation professionnelle.

18. ... que les notes pour les relations dans le travail soient changées de 3 en 5 et que les notes pour l'aptitude à communiquer soient changées de 4 en 5. Il est à noter que la fonctionnaire a entretenu d'excellentes relations avec tous ses collègues."

Le 30 janvier 1992, l'ombudsman a présenté son rapport concernant le "premier rapport" et recommandé :

"Qu'il soit dûment tenu compte du fait que, dans son poste précédent, la fonctionnaire a reçu des rapports d'appréciation qui indiquaient que son travail était bon.

Que les superviseurs et la fonctionnaire se concertent pour fixer une limite raisonnable au temps consacré aux activités syndicales."

Le 7 février 1992, le Directeur général adjoint de l'UNICEF a évalué les observations de l'ombudsman concernant les premier et deuxième rapports, déclarant notamment :

A) Premier rapport

"...

Un an et trois mois se sont donc écoulés entre le 20 octobre 1990, date à laquelle [la requérante] a reçu son rapport d'appréciation, et le 30 janvier 1992, date à laquelle vous avez présenté votre rapport en qualité d'ombudsman. Nous estimons qu'en retardant délibérément l'établissement de son rapport d'appréciation, elle a non seulement violé la procédure en la matière mais s'est aussi rendue forclosé dans son recours au système de l'ombudsman.

Par conséquent, en ce qui concerne l'Organisation, le rapport d'appréciation [de la requérante] pour 1989 est complet. [La requérante] a d'ailleurs déposé le 27 juillet 1990, après que le premier notateur eut établi le rapport,

une déclaration contestant ce rapport, déclaration qui fait partie intégrante de la documentation relative au rapport."

B) Deuxième rapport

"... Ce n'est qu'en lisant la partie A de votre rapport d'ombudsman que nous avons appris que [la requérante] s'était mise en rapport avec vous en août 1991 à propos de son rapport d'appréciation pour 1990. ...

... il ressort clairement de sa déclaration du 20 septembre 1991 (...) que, si elle signait sous toutes réserves, ... elle n'indiquait nullement son intention de faire appel aux services d'un ombudsman.

...

La seule explication logique est que [la requérante] n'avait pas l'intention d'utiliser notre procédure d'examen des plaintes mais qu'elle entendait se borner à se référer au mémorandum du 13 août 1991 qu'elle avait adressé au [Directeur de la Division des programmes] pour lui faire part de ses objections à l'égard du rapport d'appréciation. Conformément à nos procédures d'examen des objections à des rapports d'appréciation, cette déclaration a rendu définitif son rapport d'appréciation pour 1990.

En conséquence, comme nous considérons que le rapport d'appréciation [de la requérante] pour 1990 est complet, nous ne croyons pas devoir présenter d'observations sur les questions de fond que vous soulevez dans la partie A de votre rapport d'ombudsman. ..."

Classement du poste

En septembre 1990, la Division des programmes a demandé le reclassement du poste de la requérante de la classe G-5 à la classe G-6. Le Groupe du classement des emplois a approuvé ce reclassement avec effet au 1er janvier 1992, le poste étant désormais celui d'"assistant (budget des programmes)". La requérante soutient qu'"elle n'a jamais été informée du reclassement ni reçu communication du rapport devant lui permettre de participer à la présentation de la nouvelle définition d'emploi comme l'exige la politique de l'UNICEF".

Le 1er août 1991, la Division du personnel a publié un avis de vacance pour le poste G-6 d'assistant (budget des programmes)

occupé par la requérante. La publication de cet avis était conforme aux directives de l'instruction administrative de l'UNICEF CF/AI/352/Amend.4 et Add.1. Cinq fonctionnaires, dont la requérante, ont postulé le poste.

D'après le dossier, un groupe consultatif de sélection a examiné les qualifications de tous les candidats et recommandé au Comité des nominations et des affectations qu'un fonctionnaire autre que la requérante soit choisi pour le poste. Le 12 novembre 1991, le Comité des nominations et des affectations a approuvé la recommandation du Groupe consultatif de sélection. Le procès-verbal de la séance du Comité se lit en partie comme suit :

"...

[La requérante], a noté le Comité, a été affectée au poste en question en 1987 lorsque le poste de commis à l'enregistrement qu'elle occupait alors a été supprimé. Le Comité a appris qu'elle avait reçu une formation intensive en cours d'emploi mais que, dans l'ensemble, ses services n'avaient néanmoins pas été pleinement satisfaisants, comme il est indiqué dans les rapports d'appréciation qu'elle a reçus depuis qu'elle est entrée dans la Section.

Eu égard au fait que le poste était occupé, le Comité a procédé à un examen long et approfondi de l'affaire et, tenant compte de tous les facteurs, a conclu que [l'autre fonctionnaire] était manifestement le candidat le plus qualifié. En conséquence, le Comité a entériné la recommandation du Groupe consultatif de sélection tendant à ce que [l'autre fonctionnaire] soit nommé au poste en question, avec promotion à la classe G-6, avec effet au 1er janvier 1992."

Par lettre du 22 novembre 1991, le Directeur de la Division du personnel a informé la requérante qu'elle n'avait pas été choisie pour le poste qu'elle occupait et qu'elle serait "prise en considération dans toute la mesure raisonnable pour une affectation prioritaire à un autre poste vacant approprié". Il concluait : "Dans les efforts que nous ferons pour vous placer, nous tiendrons compte de votre comportement d'ensemble, de vos qualifications et de votre statut contractuel conformément aux dispositions de la circulaire AI 1986-10 relative aux 'politiques et procédures applicables aux

titulaires de postes qui doivent être supprimés'. Si nous ne sommes pas en mesure de vous affecter à un poste approprié, votre engagement permanent sera résilié à compter du 31 mai 1992 et vous toucherez l'indemnité de licenciement correspondante".

Le 20 décembre 1991, la requérante a demandé le réexamen de la décision administrative de ne pas la nommer au poste d'assistant (budget des programmes).

Le 8 janvier 1992, le Directeur de la Division du personnel a écrit à la requérante pour l'informer qu'elle "serait attachée au bureau du Directeur de la Division des programmes du 13 janvier au 31 mai 1992." Il lui conseillait aussi à nouveau de postuler d'autres postes pour lesquels elle pourrait être qualifiée.

Le 9 janvier 1992, la requérante a demandé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours que le Président en exercice de la Commission désigne, en vertu de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, "un président ou ... un membre de la commission paritaire de recours compétente ... en vue de régler l'affaire par voie de conciliation". Elle a aussi demandé que le Secrétaire général suspende l'effet de la décision de l'écartier de son poste. Une procédure de conciliation a eu lieu mais il n'a pas été possible d'arriver à un accord.

Le 24 janvier 1992, le Directeur général adjoint a informé la requérante, au nom du Secrétaire général, que la décision administrative de ne pas la choisir pour le poste qu'elle occupait avait été "prise équitablement et régulièrement" et serait maintenue.

Le 10 février 1992, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours et demandé en même temps, en vertu de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel, que le Secrétaire général suspende l'effet de la décision contestée et "des mesures connexes en cours pour me priver de mon emploi". Dans son rapport, adopté le 28 février 1992, la Commission paritaire de recours a recommandé "de suspendre l'effet de toute décision tendant à écartier [la requérante] de son poste jusqu'à ce que [la Commission paritaire de recours] ait présenté sa recommandation sur le fond de

l'affaire...". Le 27 février 1992, le Directeur du bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général ne pouvait accepter cette recommandation parce que la décision administrative qu'elle contestait avait déjà été appliquée.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport sur le fond de l'affaire le 9 avril 1992. Ses conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"38. ...la Commission conclut que les procédures fixées par les organes des nominations et des promotions de l'UNICEF pour pourvoir le poste reclassé en question ont été suivies. Cependant, la Commission estime que les rapports d'appréciation de la requérante soumis aux organes des nominations et des promotions étaient entachés de facteurs non pertinents, ce qui a affecté l'examen complet de la candidature de la requérante par ses pairs.

...

40. La Commission recommande que, sans plus attendre, l'UNICEF trouve à la requérante un poste convenable où elle pourra mettre à profit ses aptitudes et la longue expérience qu'elle a acquise à l'Organisation. Aucune mesure ne devrait être prise pour résilier l'engagement permanent de la requérante.

41. Considérant que les activités de représentant du personnel font partie des fonctions officielles du fonctionnaire intéressé et qu'elles sont nécessaires aux consultations entre le personnel et la direction, la Commission recommande que la requérante et ses superviseurs arrivent à une meilleure compréhension des obligations de la requérante en tant que représentante du personnel, ce qui permettrait à la requérante de remplir ses fonctions au bureau tout en s'acquittant de ses responsabilités de représentante du personnel dans le cadre de la disposition 108.1 du Règlement du personnel.

42. Ayant conclu que la requérante avait été traitée inéquitablement lors de l'examen de sa candidature au poste reclassé et que l'Administration l'a menacée irrégulièrement de résilier son engagement permanent, la Commission recommande le paiement à la requérante de l'équivalent de trois mois de traitement de base net et ne fait pas d'autres recommandations à l'appui du recours."

Le 21 mai 1992, le fonctionnaire chargé du Département de l'administration et de la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général :

"... a examiné votre cas à la lumière du rapport de la Commission. Il souscrit à la constatation de la Commission selon laquelle il n'y a aucune preuve de malveillance de la part de l'UNICEF à votre égard dans la manière dont le poste reclassé a été pourvu. Il ne peut en revanche souscrire aux réserves que la Commission a exprimées au sujet de l'équité du processus de sélection. ... Le Secrétaire général ne voit aucune irrégularité dans la décision de l'UNICEF de procéder à la sélection sans attendre le rapport de l'ombudsman concernant votre rapport d'appréciation pour 1989; en effet, le retard était principalement dû à votre refus initial de compléter votre rapport d'appréciation pour 1989. Un tel comportement ne peut arrêter le processus de sélection de l'UNICEF. De plus, le processus de sélection ne peut être vicié par le fait qu'il a eu lieu sans que soit pris en considération le rapport de l'ombudsman concernant le rapport d'appréciation pour 1990; en effet, l'UNICEF n'avait pas été informé qu'un rapport d'ombudsman allait être établi. Le Secrétaire général note également que les organes de promotion ont reçu copie de vos objections avant d'examiner votre cas. Votre droit à être prise pleinement et équitablement en considération a donc été respecté.

Quant à la politique de l'UNICEF consistant à assimiler un poste reclassé à un nouveau poste et à considérer comme supprimé l'ancien poste de classe inférieure, le Secrétaire général la juge conforme à l'article 2.1 du Statut du personnel. Il estime en outre que l'instruction de l'UNICEF CF/AI/352/Amend.4/Add.1 ne va pas à l'encontre de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel mais donne des directives pour l'examen du cas des fonctionnaire recrutés localement qui occupent des postes reclassés. Les procédures qui y sont énoncées doivent être suivies, mais un fonctionnaire dont le poste a été reclassé a aussi droit à ce que la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel soit appliquée avant qu'aucune mesure ne soit prise en vue de son licenciement.

Le Secrétaire général note que vous avez disposé du temps raisonnable qu'il vous fallait pour remplir vos obligations de représentante du personnel dans le cadre de vos fonctions officielles. Il estime que vos superviseurs vous ont accordé tout l'appui raisonnable pour que vous puissiez vous acquitter de ces responsabilités ainsi que de vos responsabilités touchant votre travail au bureau.

Sur la base de ces considérations, le Secrétaire général a décidé :

- a) De rejeter la recommandation tendant à vous payer trois mois de traitement de base net;
- b) D'accepter la recommandation tendant à ce qu'aucune mesure ne soit prise pour mettre fin à votre engagement, afin de permettre à l'UNICEF de vous mettre au bénéfice de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel telle qu'applicable au personnel recruté localement;
- c) De prier l'UNICEF de verser à votre dossier administratif copie du rapport de la Commission;
- d) De ne prendre aucune mesure concernant vos activités de représentante du personnel.

..."

Il ressort du dossier que, le 26 mai 1992, la candidature de la requérante à deux postes de secrétariat a été examinée lors d'une séance du Comité des nominations et des affectations. Celui-ci a conclu que la requérante ne remplissait pas les conditions minimales pour ces postes. A la même séance, le Comité des nominations et des affectations a pris la requérante en considération pour huit postes occupés par des fonctionnaires titulaires d'engagements de durée déterminée. D'après le défendeur, "le Comité des nominations et des affectations a été informé de la situation de la requérante (la suppression de son poste, son engagement permanent, son recours devant la Commission paritaire et l'applicabilité de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel)". Le Comité des nominations et des affectations n'a recommandé la requérante pour aucun poste.

Le 28 mai 1992, le Directeur général adjoint (Opérations) a informé la requérante de ce qui suit :

"...

Conformément à la décision du Secrétaire général, l'UNICEF poursuivra ses efforts en vue de vous trouver une affectation, dans la mesure où il y aura des postes appropriés où vos services puissent être effectivement utilisés, afin de vous mettre au bénéfice de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel telle qu'applicable au

personnel recruté localement. Le préavis de six mois qui vous a été donné le 22 novembre est en conséquence prorogé jusqu'au 31 août 1992. Si à cette date nous n'avons pas réussi à vous affecter à un poste approprié, votre engagement permanent sera résilié et vous toucherez l'indemnité de licenciement correspondante.

..."

Par lettre du 10 juin 1992, la requérante a demandé au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion si la lettre du Directeur général adjoint de l'UNICEF datée du 28 mai 1992 était compatible avec la décision du Secrétaire général datée du 21 mai 1992 selon laquelle "aucune mesure ne [serait] prise pour mettre fin à [son] engagement, afin de permettre à l'UNICEF de [la] mettre au bénéfice de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel." Dans une réponse du 23 juin 1992, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a déclaré qu'il n'y avait "pas de contradiction" entre les deux lettres : "la prorogation du préavis de six mois précédemment donné à [la requérante] par l'UNICEF a pour but de permettre que [ses] droits découlant de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel soient pleinement respectés".

Le 17 juin 1992, la requérante a prié le Secrétaire général de revoir la décision administrative qui lui avait été communiquée par lettre du Directeur général adjoint (Opérations) en date du 28 mai 1992, en faisant valoir que cette décision était "contraire à la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours concernant mon affaire ... adoptée en tant que décision du Secrétaire général telle qu'elle m'a été communiquée par lettre du fonctionnaire chargé du Département de l'administration et de la gestion datée du 21 mai 1992". Elle ajoutait : "La décision du Secrétaire général ne souffre aucune équivoque : il n'y a pas de délai fixé pour me trouver un poste approprié". Dans une réponse datée du 15 juillet 1992, le Directeur général adjoint (Opérations)

a renvoyé la requérante à la lettre du 23 juin 1992 du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion et l'a informée que la décision serait maintenue.

Le 15 juillet 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 17 juillet 1992, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours, en demandant que celle-ci recommande au Secrétaire général d'inviter "l'UNICEF à suspendre l'effet de la décision de mettre fin à mon engagement permanent le 31 août 1992, dans l'attente d'un examen détaillé de la décision administrative de l'UNICEF au fond...".

Le 3 août 1992, le Coordonnateur adjoint ad hoc du Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le "Jury en matière de discrimination") a présenté au Directeur général et au Secrétaire général un rapport sur la plainte que la requérante avait déposée auprès du Jury et dans laquelle elle alléguait que ses rapports d'appréciation pour 1989 et 1990 avaient été établis erronément et qu'en conséquence elle n'avait pas été choisie pour pourvoir le poste qu'elle occupait depuis quatre ans, lorsque ce poste avait été reclassé G-6.

Dans une réponse datée du 31 août 1992, le Directeur général adjoint (Opérations) a informé le Jury en matière de discrimination que le Directeur général avait donné suite aux griefs de la requérante à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et qu'il ne se proposait pas de prendre d'autres mesures à ce sujet.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport sur la suspension de l'effet de la décision le 14 août 1992. Sa conclusion et sa recommandation étaient ainsi conçues :

"Conclusion et recommandation

13. La Commission conclut que le fait de transférer le soin de trouver un poste de l'Organisation à la requérante et de fixer un délai pour ce faire réduit la possibilité de trouver un poste approprié disponible. L'UNICEF a, ce faisant, ignoré la directive du Secrétaire général et, en conséquence,

imposé une charge supplémentaire à la requérante à une période déjà pénible pour elle.

14. En conséquence, la Commission recommande de suspendre toute décision de mettre fin aux services de la requérante, en attendant qu'il soit statué au fond sur le présent recours et que, dans l'intervalle, et au besoin par la suite, la directive du Secrétaire général tendant à lui trouver un poste approprié soit appliquée."

Le 25 août 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a transmis à la requérante une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a pris note du rapport de la Commission paritaire de recours et décidé d'approuver sa recommandation de suspendre toute décision de mettre fin à vos services en attendant qu'il soit statué au fond sur votre recours. Il a demandé à la Commission d'accélérer l'examen de votre recours et de présenter son rapport le 15 octobre 1992 au plus tard."

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport sur le fond de l'affaire le 13 octobre 1992. Ses conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"Conclusions et recommandations

21. ... la Commission recommande que l'UNICEF prolonge l'engagement de la requérante pour une dernière période de trois mois à compter de la date de la décision que prendra le Secrétaire général compte tenu du présent rapport, et qu'il s'efforce de régler à titre prioritaire le problème avec la requérante. A cette fin, la Commission recommande également que la requérante elle-même s'emploie activement, dans cet intervalle, à chercher une affectation."

Le 12 novembre 1992, le Directeur du personnel a transmis à la requérante une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée de ce qui suit :

"Le Secrétaire général ... souscrit à la recommandation de la Commission de prolonger votre affectation pour une dernière période de trois mois à compter de la date d'aujourd'hui, période pendant laquelle l'UNICEF et vous-même

devrez vous employer à régler le problème de l'affectation à trouver. A l'issue de cette période de trois mois et au cas où aucun poste approprié n'aurait été trouvé, il sera mis fin à votre engagement et vous percevrez l'indemnité de licenciement correspondante.

Le Secrétaire général a noté par ailleurs que l'UNICEF s'est déjà employé avec persévérance à régler le problème et que, notamment, son Comité des nominations et des affectations a pris en considération votre candidature pour 19 postes, dont des postes de la classe G vacants (actuellement et dans l'avenir) et de durée déterminée."

Le 19 novembre 1992, le Directeur général adjoint (Opérations) a informé la requérante de ce qui suit :

"Conformément à la décision prise par le Secrétaire général [datée du 12 novembre 1992], votre engagement est prorogé pour une dernière période de trois mois, du 12 novembre 1992 au 11 février 1993 inclus. Vous continuerez entre-temps d'être attachée au bureau du Directeur de la Division des programmes et l'UNICEF s'efforcera de régler le problème de l'affectation à trouver.

Nous notons aussi que le Secrétaire général a indiqué que vous-même ne devrez ménager aucun effort à cet égard.

Conformément à la décision du Secrétaire général, à l'issue de cette période de trois mois, il sera mis fin à votre engagement et vous percevrez l'indemnité de licenciement correspondante au cas où aucune affectation appropriée n'aurait été trouvée."

Dans une lettre datée du 8 février 1993, la requérante a prié le Secrétaire général de revoir cette décision administrative. A la même date, elle a saisi la Commission paritaire de recours, en demandant que soit suspendu l'effet de la décision contestée. La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 16 février 1993. Ses considérations et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"Considérations et recommandations

...

21. La Commission n'a pas été en mesure de porter un jugement sur les efforts déployés par l'UNICEF pour régler le problème de l'affectation à trouver pour la requérante. D'un autre côté, elle estime qu'en prenant en considération la requérante pour d'autres postes éventuels, l'UNICEF n'a accordé à la requérante aucune préférence par rapport aux autres fonctionnaires ayant d'autres types d'engagement, comme l'exige la disposition 109.1 c) i) du Règlement du personnel.

22. La Commission conclut qu'elle n'est pas compétente pour rouvrir l'examen de questions qui ont déjà été réglées et fait l'objet d'une décision définitive du Secrétaire général.

23. En conséquence, la Commission décide de recommander de rejeter la demande de suspension formée par la requérante."

Le 17 février 1993, le Directeur du personnel a transmis à la requérante une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre demande à la lumière du rapport de la Commission. Bien qu'il nourrisse des réserves quant à l'observation formulée par la Commission à propos de la manière dont l'UNICEF, en tentant de régler le problème de votre affectation, a traité votre candidature, il a décidé, conformément à la recommandation de la Commission, de ne pas accepter votre demande de suspension de l'effet de la décision."

L'engagement de la requérante auprès de l'UNICEF avait pris fin le 11 février 1993. Après sa cessation de service, la requérante a perçu quatre mois d'indemnités de licenciement. A partir du 16 juin 1993, elle a été employée par l'ONU en vertu d'une série d'engagements d'une durée déterminée d'un mois à la classe G-4.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Les rapports d'appréciation de la requérante étaient entachés de parti pris et ne pouvaient donc fonder régulièrement la décision de ne pas nommer la requérante à son ancien poste après que celui-ci eut été reclassé.

2. Les droits de la requérante ont été violés par la décision du directeur général de l'UNICEF en date du 28 mai 1992 limitant à une période de trois mois la recherche d'un autre poste exigée par la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel et menaçant ainsi la requérante de résilier son engagement permanent plus tôt que prévu par la décision du Secrétaire général.

3. Les droits de la requérante ont été violés par la décision du défendeur de ne donner aucune suite à certaines recommandations de la Commission paritaire de recours.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En choisissant pour le poste en question un autre fonctionnaire que la requérante, l'Administration a valablement exercé son pouvoir discrétionnaire. Le long retard mis par la requérante à engager la procédure d'examen des plaintes ne lui donne pas le droit de voir suspendre le processus de sélection.

2. Aucune preuve digne de foi n'indique que l'évaluation des services de la requérante, telle qu'elle est consignée dans ses rapports d'appréciation, ait été entachée de parti pris ou d'autres motifs illicites.

3. L'UNICEF n'a pas violé les droits de la requérante au cours de la procédure de classement de son poste.

4. Les fonctionnaires ne sont pas fondés à compter que le Secrétaire général acceptera les recommandations, même unanimes, des organes paritaires.

5. La décision du Secrétaire général a été régulièrement appliquée et tient compte des droits qu'ont les fonctionnaires dont les postes ont été supprimés de bénéficier de la procédure énoncée à la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel.

6. Les fonctionnaires ont le droit de disposer d'un temps raisonnable pour représenter le personnel. La requérante n'a pas établi que la possibilité d'être partiellement dispensée de l'exercice de ses fonctions pour pouvoir se consacrer à ces activités lui ait été déraisonnablement refusée.

Le Tribunal, ayant délibéré à New York du 20 octobre au 16 novembre 1993, à Genève du 28 juin au 21 juillet 1994 et à New York du 14 octobre au 9 novembre 1994, rend le jugement suivant :

I. La requérante, ancienne fonctionnaire de l'UNICEF, occupait un poste de la classé G-5. Ce poste a été élevé à la classe G-6 à compter du 1er janvier 1992. En conséquence et conformément à la politique suivie par l'UNICEF, le poste de la classe G-6 a été considéré comme un nouveau poste et a fait l'objet d'un avis de vacance. La requérante s'est portée candidate à ce poste, mais sa candidature n'a pas été retenue. Elle a été informée, le 22 novembre 1991, qu'un autre candidat avait été choisi et que son engagement permanent serait résilié si aucun poste approprié ne pouvait lui être trouvé.

II. La requérante a fait valoir que la décision de ne pas lui attribuer le nouveau poste reposait sur des informations incomplètes "dès lors que le problème de ses deux derniers rapports d'appréciation n'était toujours pas réglé." L'Administration a décidé de maintenir sa décision et la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Elle a demandé la suspension de l'effet de la décision et repris les arguments qu'elle avait déjà avancés pour qu'elle soit réexaminée.

III. La Commission paritaire de recours a conclu que "les rapports d'appréciation de la requérante soumis aux organes des nominations et des promotions étaient entachés de facteurs non pertinents, ce qui a affecté l'examen complet de la candidature de la requérante" et que l'"Administration l'a menacée irrégulièrement de résilier son engagement permanent". La Commission paritaire de recours a recommandé de lui verser une indemnité équivalant à trois mois de traitement.

La Commission a aussi recommandé que, "sans plus attendre, l'UNICEF trouve à la requérante un poste convenable" et dit qu'"aucune mesure ne devrait être prise pour résilier l'engagement

permanent de la requérante". Ayant estimé que les rapports d'appréciation de la requérante soumis aux organes des nominations et des promotions étaient entachés de facteurs non pertinents liés aux activités de la requérante au sein du syndicat du personnel, la Commission paritaire de recours a recommandé par ailleurs que "la requérante et ses superviseurs arrivent à une meilleure compréhension des obligations de la requérante en tant que représentante du personnel".

IV. Dans sa décision du 21 mai 1992, le Secrétaire général n'a pas complètement suivi la recommandation de la Commission paritaire de recours. Alors que la Commission paritaire de recours recommandait que "sans plus attendre, l'UNICEF trouve à la requérante un poste convenable", le Secrétaire général a décidé qu'"aucune mesure ne [serait] prise pour mettre fin à votre engagement, afin de permettre à l'UNICEF de vous accorder le bénéfice de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel". Le Tribunal note que la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel n'exclut pas la possibilité de résilier un engagement.

V. La requérante n'était pas satisfaite de la décision du Secrétaire général et elle a saisi le Tribunal, lui soumettant plusieurs conclusions et lui demandant notamment "d'annuler la décision du Secrétaire général dans la mesure où elle est contraire à la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours tendant à ce que l'UNICEF, sans plus tarder, trouve à la requérante un poste approprié". A cet égard, le Tribunal estime que le défendeur doit donner son plein effet à la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel, qui énonce en partie qu'"à condition qu'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires nommés à titre permanent ou régulier doivent être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'une nomination d'un autre type".

VI. Le Tribunal note que, dans ses conclusions, la requérante conteste la procédure suivie par l'UNICEF pour le reclassement des postes et la manière dont l'UNICEF traite les fonctionnaires qui occupent ces postes, alléguant que cette procédure constitue une violation de ses droits acquis. Elle demande également au Tribunal "de juger qu'elle était en droit de retourner à son ancien poste." Cette contestation soulève une importante question mais, comme le Tribunal se prononce en faveur de la requérante en se fondant sur d'autres considérations juridiques, il n'y a pas lieu de l'examiner. De plus, bien que la procédure de reclassement de l'UNICEF soit évoquée dans le dossier, le Tribunal doute que cette question ait été régulièrement soulevée au stade initial de la procédure devant la Commission paritaire de recours.

VII. Le Tribunal juge mal fondée la prétention de la requérante selon laquelle elle avait droit à être nommée au nouveau poste G-6. Selon la jurisprudence du Tribunal, les fonctionnaires n'ont aucun droit à être nommés à aucun poste donné; ils ont seulement le droit d'être dûment pris en considération pour l'attribution du poste. Le Tribunal estime en revanche que les conditions de l'examen de la candidature de la requérante sont criticables. Il a été procédé à l'attribution du poste sans attendre les résultats des procédures d'objection relatives aux rapports d'appréciation des services de la requérante. Or s'il y a lieu d'admettre que la durée de ces procédures a été exagérément prolongée en raison du refus initial de la requérante de signer ces rapports, il apparaît que l'insuccès de sa candidature est imputable en dernière analyse aux appréciations et notations défavorables figurant dans ces rapports.

Selon la requérante, les rapports d'appréciation par lesquels ses services ont été évalués pour les périodes du 14 juillet 1988 à décembre 1989 et de juillet à décembre 1990 (qui sont les périodes au cours desquelles elle a été appelée à exercer des activités syndicales et de représentation du personnel concurremment avec l'exécution de son service) auraient été rédigés avec l'intention délibérée de la décourager de poursuivre ses activités syndicales et

de représentation ou tout au moins afin de susciter l'adoption par l'UNICEF d'une politique mieux définie quant aux droits et obligations des représentants du personnel et au choix des formations syndicales habilitées à défendre les intérêts des agents de l'UNICEF.

Le Tribunal a pris en considération les deux rapports litigieux. Il constate qu'ils font apparaître la difficulté des tâches confiées à la requérante et auxquelles elle était peu préparée. Le premier de ces rapports fait mention des efforts méritoires de la requérante pour faire face à ses obligations de service. Il porte que "l'on s'accorde à reconnaître que la fonctionnaire a fait un gros effort pour apprendre et accomplir les tâches mentionnées sous 2.1." (Il s'agit de travaux d'informatique). Il est toutefois fait état des insuffisances procédant du surcroît de travail occasionné par les activités syndicales et de représentation. Les notations proprement dites reflètent davantage ces insuffisances que les commentaires dont elles sont assorties.

Le Tribunal a pris note des opinions de l'ombudsman saisi par la requérante. Dans un premier rapport, daté du 30 janvier 1992, cette autorité a recommandé que des discussions aient lieu entre la requérante et ses superviseurs afin de définir le "temps raisonnable" qu'elle pouvait consacrer à ses activités syndicales et de représentation. Dans un second rapport, en date du 25 janvier 1992, l'ombudsman a estimé que le rapport d'appréciation pour la période juillet-décembre 1990 était fautif et a recommandé que les notes attribuées à la requérante soient révisées. D'un autre côté, la Commission paritaire de recours, également saisie par la requérante, a estimé que les deux rapports d'appréciation étaient viciés par des facteurs non pertinents. (Voir paragraphe 38 du rapport de la Commission paritaire en date du 9 avril 1992).

Ces opinions convergentes et fortement favorables à la thèse de la requérante méritent considération. Le Tribunal toutefois estime que la preuve d'intentions discriminatoires de la part des superviseurs n'a pas été rapportée. Il apparaît en revanche qu'une

situation regrettable a été créée quant à l'appréciation des services de la requérante en raison de l'indétermination de ses obligations et particulièrement de l'incertitude quant aux temps respectifs qu'elle devait consacrer à ses activités de service d'une part et à ses fonctions de représentation d'autre part. C'est cette indétermination qui, selon le Tribunal, a été la cause des flottements constatés dans la rédaction des rapports d'appréciation des services de la requérante. Comme cela a été recommandé par l'ombudsman, des aménagements étaient nécessaires pour que la requérante puisse mener de front et sans surcharge excessive ses tâches de service et ses activités de représentation du personnel. Un arrangement aurait dû être conclu à ce sujet conformément à la directive énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/293. Le manquement de l'Administration de l'UNICEF à cet égard revêt un caractère fautif.

VIII. De l'avis du Tribunal, une grande importance doit être donnée à la dernière phrase du paragraphe 11 de l'instruction administrative ST/AI/293. Il importe en effet que des arrangements soient adoptés dans chaque cas afin de déterminer les facilités ou les concours dont les représentants du personnel doivent bénéficier et le temps dont ils doivent disposer aux fins de leurs activités de représentation du personnel d'une part et de leurs tâches de service d'autre part. Ces arrangements peuvent revêtir un caractère formel ou informel mais il importe qu'ils soient conclus à l'avance : lorsqu'un fonctionnaire est appelé à exercer des activités de représentation, chacun devrait savoir à quoi s'en tenir, de façon que les contestations soient évitées.

Il semble que dans la plupart des cas ces règles soient mises en oeuvre sans que leur application ne suscite des difficultés majeures. Mais il n'en a pas été ainsi dans la présente affaire, qui comporte différents épisodes donnant lieu à contestation et mettant en cause les activités syndicales et de représentation de la requérante et leurs relations avec ses activités de service.

Ainsi, l'incertitude quant aux obligations de la requérante du fait que l'arrangement prévu par l'instruction administrative ST/AI/293 n'avait pas été conclu a été la source première de la suite d'événements qui a abouti au rejet de sa candidature. Le Tribunal conclut donc que le processus de sélection par lequel le poste G-6 a été pourvu était irrégulier.

IX. Le Tribunal doit maintenant déterminer si la décision du 28 mai 1992 et les décisions postérieures à la suite desquelles il a été mis fin à l'engagement permanent de la requérante auprès de l'UNICEF par décision du 12 novembre 1992 sont valides ou si, au contraire, ces décisions doivent être rapportées, soit en raison d'une discrimination subie par la requérante à cause de ses activités syndicales et de représentation du personnel, soit pour tout autre motif. Pour répondre à ces questions, le Tribunal se fondera sur les dispositions suivantes du Statut et du Règlement du personnel et des instructions administratives pertinentes.

X. L'article 8.1 a) du Statut du personnel énonce : "Le Secrétaire général établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer la participation effective du personnel à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et autres aspects de l'administration du personnel." L'alinéa b) de ce même article dispose : "Il est créé des organes représentatifs du personnel qui ont le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au Secrétaire général aux fins énoncées à l'alinéa a) ci-dessus." Enfin, les dispositions 108.1 et 108.2 qui composent le chapitre VIII du Règlement du personnel comportent des clauses détaillées relatives aux "organes représentatifs du personnel" et aux "organes mixtes Administration/personnel". Il résulte de ces textes que les activités syndicales et de représentation du personnel ne sont pas seulement légitimes mais que, telles qu'elles sont conçues par le

Statut et le Règlement du personnel, elles répondent au souci d'associer le personnel à sa gestion et contribuent donc au bon fonctionnement de l'Organisation.

XI. Afin que les dispositions statutaires relatives à la représentation du personnel ne soient pas privées directement ou indirectement d'effet, les fonctionnaires qui exercent des responsabilités quant à la représentation de leurs collègues dans les organes où cette représentation est requise doivent disposer des facilités et du temps nécessaires à l'exercice de ces responsabilités. C'est à cette préoccupation que répond l'instruction administrative ST/AI/293, selon laquelle "Les fonctions des représentants du personnel sont officielles. Les représentants du personnel ont les mêmes droits, devoirs et obligations que les autres membres du personnel des Nations Unies et devront être protégés contre tout traitement discriminatoire ou action qui leur serait préjudiciable fondée sur leur statut ou sur leurs activités en qualité de représentant du personnel." Le caractère officiel des fonctions des représentants du personnel implique que le temps consacré à l'exercice de ces fonctions ne doit pas être considéré comme différent de celui qui est dévolu aux activités de service, mais comme équivalent à celui-ci.

XII. L'instruction administrative précitée précise dans son paragraphe 9 que : "Les représentants du personnel sont habilités à assister aux réunions officielles des Conseils du personnel ou des organes administratifs analogues. Il leur sera également accordé un temps officiel raisonnable pour assister aux réunions des organes connexes ou pour représenter le personnel dans des organes consultatifs paritaires y compris les comités permanents, les groupes de travail, etc. La proportion du temps officiel consacré par les membres du personnel aux activités de représentation ne doit pas être déraisonnable par rapport à l'exécution des tâches de

service qui leur sont assignées." Il est prévu que les présidents des Comités exécutifs de chaque Conseil du personnel dans les endroits où les Nations Unies sont établies peuvent être entièrement déchargés de leurs tâches de service si les personnels représentés sont au nombre d'au moins 1 000 ou déchargés pour moitié si ce nombre est inférieur à 1 000. Au sujet des autres membres des Comités exécutifs, il est énoncé (paragraphe 11) que : "Il sera accordé aux autres membres des Comités exécutifs le temps requis nécessaire pour exercer leurs fonctions promptement et efficacement. Les détails de tels arrangements doivent être déterminés en conformité avec les procédures définies au chapitre VIII du Règlement du personnel." La notion de "temps raisonnable" appelle une définition qui ne figure pas dans les textes administratifs. Le Tribunal estime que le "temps raisonnable" qui doit être accordé aux fonctionnaires qui assurent des responsabilités de représentation du personnel est le temps nécessaire et suffisant pour l'exercice de ces responsabilités conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Ce temps est variable dans chaque cas, selon l'étendue des tâches de représentation et leur répartition dans le temps.

XIII. Sa candidature au poste issu du reclassement n'ayant pas été retenue, la requérante s'est trouvée sans emploi. Il n'est pas contesté que, titulaire d'un engagement permanent, la requérante devait bénéficier des garanties de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel. Cet alinéa prévoit que les fonctionnaires dont le poste a été supprimé doivent être maintenus en priorité au sein de l'Organisation à condition qu'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés. Le Tribunal s'est à maintes reprises prononcé sur l'application de cette disposition essentielle quant à la stabilité des fonctionnaires qui, ayant accédé au statut de fonctionnaire

permanent, doivent être présumés répondre aux exigences de l'Organisation quant à leurs qualifications. Il y a lieu de considérer à cet égard que, si la recherche d'un nouvel emploi ne peut être indéfiniment prolongée et si l'intéressé est tenu de coopérer pleinement à cette recherche, la disposition 109.1 c) exige que cette recherche soit conduite de bonne foi avec la volonté d'éviter autant que possible qu'un fonctionnaire qui a fait carrière au sein de l'Organisation pendant une période importante de sa vie professionnelle ne soit licencié et tenu à une tardive et aléatoire reconversion.

La procédure suivie à cet égard dans le cas de la requérante a revêtu un caractère complexe. A la suite du rejet de sa candidature au poste issu du reclassement de celui qu'elle occupait, elle a été informée le 22 novembre 1991 qu'à moins qu'un autre poste ne lui soit trouvé, son contrat permanent serait résilié le 31 mai 1992 en application de l'instruction administrative CF/AI/1986-10 du 26 novembre 1986. Cette instruction concerne entre autres le sort des fonctionnaires de l'UNICEF dont le poste est supprimé. Le Secrétaire général a toutefois informé la requérante le 21 mai 1992 que, suivant la recommandation de la Commission paritaire de recours, il avait décidé qu'aucune action ne serait entreprise pour mettre fin à son engagement, afin de permettre à l'UNICEF de lui accorder le bénéfice de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel. Le 28 mai 1992 (c'est-à-dire une semaine après la communication du Secrétaire général), le Directeur général adjoint de l'UNICEF a néanmoins fait savoir à la requérante que son engagement serait résilié le 31 août 1992 si les recherches prévues par la disposition 109.1 c) se révélaient infructueuses.

La requérante a demandé un nouvel examen de cette décision et a ultérieurement saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a recommandé "de suspendre toute décision de mettre fin aux services de la requérante" en attendant qu'il soit statué au fond sur le recours. Le Secrétaire général a accepté cette recommandation. Dans son rapport du 13 octobre 1992 sur le fond de l'affaire, la Commission paritaire de recours a recommandé "que l'UNICEF prolonge

l'engagement de la requérante pour une dernière période de trois mois à compter de la date de la décision que prendra le Secrétaire général compte tenu du présent rapport, et qu'il s'efforce de régler à titre prioritaire le problème avec la requérante." Le 12 novembre 1992, la requérante a été informée que le Secrétaire général acceptait la recommandation de la Commission paritaire de recours. Ensuite, le 19 novembre 1992, le Directeur général adjoint de l'UNICEF a informé la requérante que si, au 11 février 1993, aucune affectation appropriée n'avait été trouvée, il serait mis fin à ses services.

XIV. Ces différentes décisions ont donné lieu à des controverses entre les parties mais le Tribunal ne juge pas nécessaire de les examiner. Il suffit au Tribunal d'examiner si la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel a été correctement appliquée. A cet égard, le Tribunal note que les efforts de l'Administration pour procurer à la requérante un nouvel emploi, tandis que le délai de sept mois - prolongé de trois autres mois à la suite de la décision du Secrétaire général consécutive à la recommandation de la Commission paritaire de recours, ne doit pas être considéré comme anormal. Comme au sujet de l'échec de la candidature de la requérante au poste auquel elle souhaitait accéder, le Tribunal ne dispose pas de preuves formelles d'une discrimination dont elle aurait été victime lors de l'application de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel. Il apparaît en revanche que l'échec des efforts pour trouver un nouvel emploi à la requérante a résulté de l'appréciation négative de ses services faite qu'un arrangement ait été conclu quant à ses obligations pendant la période allant de juillet 1988 à 1990, comme le Tribunal l'a dit au paragraphe VIII ci-dessus.

Le Tribunal en vient à la conclusion que les griefs de la requérante quant à une discrimination dont elle aurait été victime en raison de ses activités syndicales et de représentation du personnel ne sont pas appuyés sur des preuves concluantes. En revanche, la procédure qui lui a été appliquée en vertu de la

disposition 109.1 c) du Règlement du personnel, y compris son licenciement à l'issue de la période fixée par la décision du 19 novembre 1992, a été viciée du fait que l'arrangement prévu par l'instruction administrative ST/AI/293 n'a pas été conclu et donc que les règles énoncées dans le chapitre VIII du Règlement du personnel et la procédure envisagée dans cette instruction administrative n'ont pas été suivies.

XV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Annule la décision du Secrétaire général qui a conduit à mettre fin à l'engagement permanent de la requérante avec effet au 11 février 1993 et décide que la requérante doit être réintégrée à cette date.

2. Fixe l'indemnité qui doit être versée à la requérante à un an de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service si le Secrétaire général, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, décide, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement, de ne pas réintégrer la requérante.

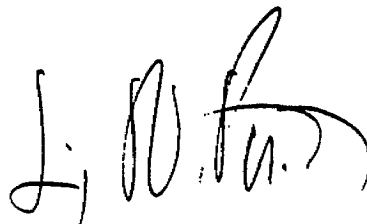
3. Décide que le reliquat de l'indemnité statutaire de licenciement à laquelle la requérante a droit devra lui être versé lorsque le dernier contrat de durée déterminée qu'elle pourrait avoir avec l'Organisation des Nations Unies viendra à expiration. Le droit de la requérante à cette indemnité de licenciement deviendra caduque si, à l'époque ou antérieurement, elle était réemployée en qualité de fonctionnaire permanent.

XVI. La requérante demande la somme de 4 000 dollars au titre des frais qu'elle a encourus dans la présentation de son recours. Le

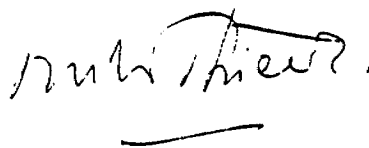
Tribunal a examiné cette demande de la requérante et, conformément au paragraphe XXIX du Jugement No 237, Powell (1979), décide de la rejeter.

(Signatures)

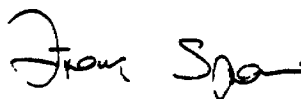
Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence



Hubert THIERRY
Membre



Francis SPAIN
Membre



New York, le 9 novembre 1994



R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire